



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 moharrem 1434 – 30 novembre 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 95

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Promotion au grade de général de division .....	3051
Promotion au grade de général de brigade .....	3051

#### Présidence du Gouvernement

<b>Décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012</b> , relatif au contrôle des dépenses publiques .....	3051
<b>Décret n° 2012-2879 du 28 novembre 2012</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs chargée de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation de l'horaire administratif .....	3055

#### Ministère de l'Intérieur

<b>Décret n° 2012-2880 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3057
<b>Décret n° 2012-2881 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3057
<b>Décret n° 2012-2882 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3058
<b>Décret n° 2012-2883 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3058

<b>Décret n° 2012-2884 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3059
<b>Décret n° 2012-2885 du 27 novembre 2012</b> , portant dissolution du conseil municipal de Sidi Ameer Mesjed Aissa du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.....	3060
<b>Décret n° 2012-2886 du 27 novembre 2012</b> , portant modification du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	3060
<b>Décret n° 2012-2887 du 27 novembre 2012</b> , portant modification du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	3061
<b>Décret n° 2012-2888 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3061
<b>Décret n° 2012-2889 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3062
<b>Décret n° 2012-2890 du 27 novembre 2012</b> , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne .....	3062
<b>Décret n° 2012-2891 du 27 novembre 2012</b> , portant dissolution du conseil municipal de Tejerouine du gouvernorat du Kef.....	3063
<b>Décret n° 2012-2892 du 27 novembre 2012</b> , portant nomination de délégation spéciale dans la commune municipal de Tejerouine du gouvernorat du Kef .....	3063
<b>Décret n° 2012-2893 du 27 novembre 2012</b> , portant dissolution du conseil municipal d'El Ksour du gouvernorat du Kef.....	3064
<b>Décret n° 2012-2894 du 27 novembre 2012</b> , portant nomination de délégation spéciale dans la commune municipal d'El Ksour gouvernorat du Kef.....	3064
<b>Décret n° 2012-2895 du 27 novembre 2012</b> , portant dissolution du conseil municipal de Kesra du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale .....	3064
Nomination d'un chargé de mission.....	3065
Nomination de secrétaires généraux de gouvernorat.....	3065
Nomination d'un directeur général.....	3066
Nomination d'un chef de bureau.....	3066
Nomination de sous-directeurs.....	3066
Nomination d'un chef de service.....	3066
Cessation de fonctions.....	3066
<b>Ministère de la Culture</b>	
Nomination de directeurs généraux .....	3066
Nomination d'un directeur.....	3066
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	3066
Nomination de sous-directeurs.....	3066
Nomination de chefs de services.....	3067
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	3068
Nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie .....	3068
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	3068
Nomination d'un directeur général.....	3068
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Nomination de chargés de mission.....	3068

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Par arrêté républicain n° 2012-234 du 23 novembre 2012.**

Le général de brigade Taieb Ladjimi est promu au grade de général de division, et ce, à compter du 23 juin 2012.

#### **Par arrêté républicain n° 2012-235 du 23 novembre 2012.**

Le colonel major Mohamed Ali Bekri est promu au grade de général de brigade, et ce, à compter du 23 juin 2012.

#### **Par arrêté républicain n° 2012-236 du 23 novembre 2012.**

Le colonel major Mohamed Naceur Belhaj est promu au grade de général de brigade, et ce, à compter du 23 juin 2012.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2002-8 du 28 janvier 2002,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2012-12 du 25 septembre 2012,

Vu la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-54 du 2 juin 1988,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du premier ministre,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 76-668 du 6 août 1976, relatif au contrôle des dépenses des conseils de gouvernorats et des communes,

Vu le décret n° 88-36 du 12 janvier 1988, fixant la procédure spéciale de contrôle de certaines dépenses des ministères de la défense nationale et de l'intérieur,

Vu le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques, tel que modifié par le décret n° 94-431 du 14 février 1994 et le décret n° 98-433 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011 portant dispositions spéciales pour la réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, portant statut particulier des agents du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le comité général de contrôle des dépenses publiques, relevant de la présidence du gouvernement, exerce ses attributions conformément aux conditions fixées par le présent décret.

#### Section 1 - **Objet et nature du contrôle**

Art. 2 - Sont soumis obligatoirement au visa préalable du contrôle des dépenses publiques, les dépenses imputables au budget de l'Etat, aux budgets des établissements publics, aux fonds spéciaux du trésor et aux fonds de concours.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux budgets des conseils régionaux, des communes des chefs-lieux de gouvernorats et aux budgets des communes dont les prévisions de recettes courantes sont égales ou supérieures à un seuil fixé par arrêté du chef du gouvernement sur avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Toutefois sont dispensés du visa préalable :

1- Les dépenses à caractère occasionnel dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Ces dépenses doivent être notifiées au service du contrôle des dépenses après engagement,

2- Les dépenses revêtant un caractère secret, de la présidence de la république, du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur. Les modalités du visa de ces dépenses et l'approbation des marchés y afférents sont fixées par décret,

3- Les crédits transférés par les départements ministériels concernés aux conseils régionaux conformément à l'article 87 bis du code de la comptabilité publique,

4- Les crédits transférés par les départements ministériels concernés aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique.

Les dépenses engagées par les conseils régionaux et les établissements publics, dans le cadre des transferts de crédit sont soumis au visa préalable des services du contrôle des dépenses publiques.

Un contrôle hiérarchisé peut être adopté pour les ministères dont les budgets sont répartis en programmes au sens de l'article 11 de la loi organique du budget.

Les conditions et les règles de ce contrôle seront fixées par arrêté du chef du gouvernement après avis du ministre chargé des finances.

Pour chaque ministère le contrôleur des dépenses publiques détermine les modalités du contrôle à posteriori qu'il exerce sur des échantillons d'engagements qui n'ont par été soumis à son visa préalable.

Art. 3 - Les services du contrôle des dépenses publiques examinent la régularité de la dépense. L'examen à effectuer porte sur les éléments suivants :

1- l'objet, l'imputation et l'exactitude d'évaluation des dépenses,

2- la disponibilité des crédits,

3- la conformité de la dépense avec les travaux préparatoires du budget,

4- la conformité de la dépense aux lois et réglementations en vigueur,

5- la conformité de la dépense au programme d'emploi des crédits ainsi qu'à la programmation annuelle prévue à l'article 11 du présent décret.

Art. 4 - Dans le domaine des marchés publics, le service du contrôle des dépenses publiques est chargé de vérifier :

- la disponibilité des crédits à la rubrique budgétaire appropriée et de procéder au blocage du crédit nécessaire et à son engagement,

- la conformité du projet à l'avis de la commission des marchés compétente.

Art. 5 - Sont soumis obligatoirement, au visa préalable du contrôleur des dépenses chaque trimestre les dépenses de rémunération d'activité, de contribution aux régimes de retraite et de prévoyance sociale et des indemnités accessoires aux traitements et salaires.

#### Section 2 - Modalité d'exercice du contrôle

Art. 6 - Les propositions d'engagement des dépenses, dûment signées par l'ordonnateur ou son représentant habilité à cet effet, doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives exigées par les lois et les réglementations en vigueur.

Elles doivent préciser l'objet de la dépense, son évaluation et l'imputation budgétaire.

Toutefois, pour les engagements provisionnels, les modalités de présentation des pièces justificatives sont fixées par les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 13 du présent décret.

Art. 7 - Les services du contrôle des dépenses publiques peuvent demander, à l'appui des propositions d'engagement de dépenses qui lui sont adressées, toutes les pièces justificatives y afférentes.

En outre, ils peuvent demander toutes les informations, qu'ils estiment, nécessaires pour l'exercice de leur mission.

Art. 8 - Les objections du service du contrôle des dépenses publiques doivent être motivées et formulées par écrit sur la demande d'engagement et au sein de l'application informatique et ce dans un délai franc de six (6) jours, hors duquel le visa ne peut être refusé et la dépense devient exécutoire.

Ce délai commence à courir à partir du jour suivant la date d'arrivée de la proposition d'engagement au bureau d'ordre du service du contrôle des dépenses publiques.

L'ordonnateur des dépenses est tenu de répondre aux objections du service du contrôle des dépenses, dans un délai ne dépassant pas quatre (4) jours francs, sur la demande d'engagement et au sein de l'application informatique.

Ce délai commence à partir du jour suivant la date d'arrivée de la proposition d'engagement au bureau d'ordre de l'ordonnateur concerné.

Il ne peut être passé outre au refus du visa intervenu dans le délai de six jours mentionné au premier alinéa du présent article que sur décision du chef du gouvernement.

Art. 9 - Le visa des contrôleurs des dépenses publiques n'atténue pas la responsabilité des ordonnateurs en matière de fautes de gestion prévues par la législation en vigueur.

Art. 10 - Les engagements des dépenses sont retracés dans une comptabilité tenue contradictoirement par les ordonnateurs, les services du contrôle des dépenses publiques et les comptables publics.

Art. 11 - Les responsables de programmes au sens de l'article 11 de la loi organique du budget doivent avec l'aide des services du programme de pilotage et appui, établir une programmation des dépenses qui met en adéquation l'activité des services avec les crédits et les emplois du programme de manière à respecter l'autorisation budgétaire. Cette programmation qui sert de document de référence pour l'exécution du budget, est soumise au visa préalable du contrôleur des dépenses publiques conformément aux modalités qui seront fixées par arrêté du chef du gouvernement sur avis du ministre chargé des finances.

Cette programmation est actualisée au moins deux fois dans l'année.

Art. 12 - Tout en prenant en considération les dispositions de l'article 13 du présent décret, sont soumises, obligatoirement au visa du contrôle des dépenses publiques, en engagements globaux, les crédits ouverts et imputés sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics pour les dépenses suivantes :

1- les dépenses à exécuter soit dans le cadre des marchés publics, soit dans le cadre des avant-métrés estimatifs des travaux en régie, ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés compétente et l'approbation de l'administration contractante,

2- les dépenses au titre des subventions aux budgets des établissements publics et aux régies municipales de gestion,

3- les dépenses d'intervention publique dans le domaine économique, social, culturel et international,

4- les dépenses à engager en vertu des décisions intervenues et qui ont un caractère répétitif tant qu'une nouvelle décision ne vient pas le modifier,

5- les dépenses afférentes au service de la dette publique,

## 6- Les loyers.

Art. 13 - Sont obligatoirement soumises au visa du contrôle des dépenses publiques selon le mode de l'engagement provisionnel dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts, les dépenses imputées sur les budgets, de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Sont exceptées du mode de l'engagement provisionnel, les dépenses ne pouvant pas être réalisées selon ce mode ou les dépenses afférentes à des demandes rentrant dans le cadre des attributions des commissions d'achat prévues à l'article 1 du décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spéciales pour la réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012. Ces dépenses seront engagées suivant le mode d'engagement ordinaire.

Pour les dépenses des crédits inscrits aux budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics au titre des frais de communication téléphoniques, consommation d'eau, d'électricité et de gaz, les engagements provisionnels doivent être de l'ordre de 80% des crédits ouverts.

La première proposition d'engagement provisionnel est visée sans qu'il soit nécessaire d'y joindre les pièces justificatives.

Les propositions d'engagements provisionnels suivantes doivent être accompagnées des pièces justificatives se rapportant aux engagements provisionnels précédents.

Les pièces justificatives se rapportant au dernier engagement provisionnel doivent être remises au service du contrôle des dépenses publiques concerné avant la clôture de la gestion et au plus tard à l'occasion de la présentation du premier engagement provisionnel de l'année qui suit :

Lorsque l'examen des pièces justificatives se rapportant à un engagement provisionnel appelle, de la part du service du contrôle des dépenses publiques, des observations ayant trait aux éléments visés à l'article 3 ci-dessus, le contrôleur des dépenses publiques doit les notifier à l'ordonnateur dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent décret.

Les observations formulées par les contrôleurs des dépenses publiques à l'attention des ordonnateurs, font l'objet d'un rapport semestriel de synthèse dont une copie est communiquée à la cour des comptes et à l'autorité de tutelle.

Dans ce cadre le contrôleur des dépenses publiques peut le cas échéant se déplacer auprès des services concernés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 14 - Lorsqu'une dépense précédemment engagée subit une augmentation ou une diminution, il sera procédé, soit à un engagement complémentaire, soit à un dégagement du montant en question, et sera soumise au visa du service du contrôle accompagnée de toutes les justifications et références nécessaires.

Art. 15 - Le visa d'engagement de dépenses est arrêté pour les dépenses courantes le 15 décembre sauf le cas de nécessité dûment justifiée.

Toutefois pour les dépenses en capital et les dépenses sur fonds de concours les engagements sont effectués sans limitation de date.

Art. 16 - Sont soumis au visa préalable du service du contrôle des dépenses publiques, les demandes d'avance consentie aux régisseurs.

Le comptable public et le contrôleur des dépenses publiques, chacun d'eux, procède au blocage des crédits affectés aux dépenses payables par le régisseur d'avances à concurrence du montant de l'avance consentie.

L'arrêté instituant la régie d'avances est notifié au service du contrôle des dépenses publiques.

Le contrôleur des dépenses peut procéder aux vérifications nécessaires conformément aux dispositions de l'article 19 du code de la comptabilité publique.

Art. 17 - Les services du contrôle des dépenses publiques participent aux travaux préparatoires du budget. Les arrêtés portant répartition des crédits aux budgets leur sont notifiés et ils donnent leur avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires et les contrats ayant une répercussion financière.

Art. 18 - Les contrôleurs des dépenses publiques, en vertu d'un ordre de mission émanant du chef du comité général de contrôle des dépenses publiques, ont accès, le cas échéant et sans avertissement préalable, aux services d'exécution des dépenses de toutes les administrations publiques où ils peuvent se faire rendre compte par tout les moyens de tous les détails de l'exécution des dépenses.

Art. 19 - Chaque année, le service du contrôle des dépenses publiques établit un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget de la gestion écoulée, exposant les résultats des opérations de contrôle et les propositions visant l'amélioration de la gestion.

Art. 20 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques, tel que modifié par le décret n° 94-431 du 14 février 1994 et le décret n° 98-433 du 23 février 1998.

Art. 21 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2879 du 28 novembre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs chargée de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation de l'horaire administratif.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié par le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1299 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé à la présidence du gouvernement une unité de gestion par objectifs chargée du projet de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation de l'horaire administratif. Cette unité est placée sous la tutelle de la direction générale des réformes et des perspectives administratives auprès de la présidence du gouvernement.

Art. 2 - La mission de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret consiste à suivre et évaluer l'application de l'horaire administratif et les mesures d'accompagnement et leur impact sur la qualité des prestations publiques, la satisfaction des usagers et l'efficacité du travail administratif, et ce en coordination avec les services concernés des administrations centrales et régionales.

Art. 3 - Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'unité est chargée, notamment, des actions suivantes :

- le pilotage des études nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés pour l'unité dans l'article 2 du présent décret,

- la collecte des données et des informations en rapport avec les objectifs assignés,

- la conception des outils, des références et des indicateurs nécessaires pour le suivi et l'évaluation de l'horaire administratif,

- la réception et l'exploitation des différents avis des parties concernées et en particulier les avis des représentants des syndicats, de la société civile, des usagers et des agents de la fonction publique, et de les consigner dans les rapports élaborés par l'unité,

- la coordination avec les organes de contrôle pour recueillir les données et les indicateurs pertinents,

- la recommandation de missions d'inspection dans le cadre des fonctions de l'unité et de ses objectifs,

- la conception d'un programme complet, sur une durée de trois ans, pour équiper les structures administratives d'outils et d'applications de contrôle de la répartition des horaires de travail et de l'évaluation de l'assiduité.

L'unité peut aussi prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour la réalisation des objectifs assignés et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - L'unité élabore un rapport tout les six mois contenant les résultats de ses travaux et le transmet à la commission prévue par l'article 7 du présent décret. Elle élabore également un rapport annuel qu'elle transmet au ministre chargé de la réforme administrative.

Art. 5 - La durée d'exécution du projet de la mise en place du système de suivi et d'évaluation de l'horaire administratif est fixée à trente six (36) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend les trois étapes suivantes :

- **la première étape** : sa durée est fixée à douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne la collecte et l'exploitation des données, le suivi de l'application du système de l'horaire administratif, la mise en place d'une base de données et la proposition de mesures qui s'imposent à cet égard,

- **la deuxième étape** : sa durée est fixée à douze (12) mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne la mise en place et la gestion des outils et applications de contrôle de la répartition des horaires de travail et de l'évaluation de l'assiduité, et la proposition de mesures qui s'imposent à cet égard,

- **la troisième étape** : sa durée est fixée à douze (12) mois à partir de la date d'achèvement de la deuxième étape et concerne l'évaluation du système de l'horaire administratif dans son impact sur la qualité des prestations publiques, la satisfaction des usagers et l'efficacité du travail administratif, et la proposition de mesures d'accompagnement et de régulation dans ce cadre.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectifs chargée de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation de l'horaire administratif est dirigée par un chef d'unité avec rang et avantages de directeur général. Il est assisté par quatre cadres qui peuvent être chargés de la fonction de chef de service d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale, auxquels est confiée l'une des tâches suivantes :

- la préparation des études et des guides méthodologiques,

- la collecte et l'exploitation des informations et la gestion d'une base de données,

- la gestion et l'exploitation des outils et des applications de contrôle de la répartition des horaires de travail et de l'évaluation de l'assiduité de mesure du rendement,

- la communication et la coordination avec les structures administratives et avec son environnement extérieur dans le champ des attributions de l'unité.

Art. 7- Il est créé auprès de la présidence du gouvernement, une commission chargée d'examiner les différentes questions ayant trait aux missions confiées à l'unité de gestion par objectifs sur la base des rapports élaborés par l'unité, d'approuver les résultats de ses travaux et de proposer les mesures susceptibles de réaliser les objectifs escomptés du travail de l'unité.

Cette commission est présidée par le ministre chargé de la réforme administrative ou son représentant. Elle se compose de membres désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre chargé de la réforme administrative. Le président de la commission peut inviter toute personne dont sa contribution est jugée utile pour les travaux de la commission.



La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de nouveau après une semaine quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement. Les travaux de la commission sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 8 - Le ministre chargé de la réforme administrative et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2012-2880 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,  
Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Matmata Jedida, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Ali Brahmi : Président,
- Monsieur Bechir Belazi : membre,
- Monsieur Neji Ben Mbarek : membre,
- Monsieur Mabrouk Kasrani : membre,
- Monsieur Ali Ben Messaoud : membre,
- Monsieur Adel Hamouda : membre,
- Monsieur Oussama Ajela : membre,
- Madame Leila Jebrane : membre.

Art. 2 -Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2881 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,  
Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Mereth, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mbarek Teib : Président,
- Monsieur Jamel Kadri : membre,
- Monsieur Mohsen Zitouni : membre,
- Monsieur Essid Zitouni : membre,
- Monsieur Abdelkader Kadri : membre,
- Monsieur Abdallah Ghraf : membre,
- Monsieur Mohamed Mahmoudi : membre,
- Monsieur Houcine Zahmoul : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2882 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,  
Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Matmata Kadima, par la composition suivante et ce jusqu'au déroulement des élections municipales

- Monsieur Abdelkarim Abchi : Président,
- Monsieur Mohamed Ghadhoun : membre,
- Monsieur Mehdi Bouali : membre,
- Monsieur Snoussi Jomni : membre,
- Monsieur Fathi Jerbi : membre,
- Monsieur Lotfi Taouai : membre,
- Monsieur Habib Jomni : membre,
- Madame Boutheina Ganouma : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2883 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,  
Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Gabès, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Karim Kraït : Président,
- Monsieur Adnen Saadaoui : membre,
- Monsieur Mokhtar Faleh : membre,
- Monsieur Adel Yahia : membre,
- Monsieur Ibrahim Hedoui : membre,
- Monsieur Imed Hamrouni : membre,
- Monsieur Zied Blidi : membre,
- Monsieur Noamen Jmal : membre,
- Monsieur Noureddine Ben Oun : membre,
- Monsieur Lotfi Rebei : membre,
- Monsieur Ali Ameur : membre,
- Monsieur Sofiane Day : membre,
- Monsieur Boubaker Farah : membre,
- Monsieur Khaled Hassine : membre,
- Monsieur Boulbeba Thebti : membre,
- Monsieur Jaouher Touiti : membre,
- Monsieur Sami Guiza : membre,
- Monsieur Houcine Yakoub : membre,
- Monsieur Adel Jaouadi : membre,
- Monsieur Monji Mokhtar : membre,
- Monsieur Housseem Abderahmen : membre,
- Monsieur Tarek Rafea : membre,
- Monsieur Adel Haji : membre,
- Monsieur Abdelatif Imam : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2884 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Ouedhref, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mohamed Godhben : Président,
- Monsieur Mohamed Saada : membre,
- Monsieur Abdallah Thebet : membre,
- Monsieur Ali Lassoued : membre,
- Monsieur Hedi Chabir : membre,
- Monsieur Kileni Hssin : membre,
- Monsieur Abderrahim Hssin : membre,
- Madame Ines Manoubi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2885 du 27 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Sidi Ameer Mesjed Aissa du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Sidi Ameer Mesjed Aissa du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Mustapha Atig : Président,
- Monsieur Anouar Felah : membre,
- Monsieur Hamda Ghali : membre,
- Monsieur Amor Ben Ameer : membre,
- Madame Imen Atig : membre,
- Monsieur Moez Mbarek : membre,
- Monsieur Fakhreddine Garnaoui : membre,
- Madame Hela Mansour : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2886 du 27 novembre 2012, portant modification du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu la consultation du Président de la République,

Vu la consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des représentants de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Korba pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret qui sera prorogé jusqu'au déroulement des élections communales

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Nabeul**  
**Municipalité du Korba**

Nom et prénom	Qualité
Imed Chaouch	Président
Mohamed Ridha Ben Romdhane	membre
Abdelhamid Harabi	membre
Hanen Matmati	membre
Mohamed Ben Ahmed	membre
Bêsem Ghalbi	membre
Abdelkader Abid	membre
Insaf Ouesleti	membre
Said Boutrif	membre
Fathi Khemir	membre
Mondher Tamni	membre
Aymen Abed	membre
Aicha Haded	membre
Anis Bourbi	membre
Faouzi Ziedi	membre
Mohamed Bechikh	membre

**Décret n° 2012-2887 du 27 novembre 2012, portant modification du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu la consultation du Président de la République,

Vu la consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des représentants de la région concernée à l'assemblée nationale constituante,

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Tazerka pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret qui sera prorogé jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Nabeul**  
**Municipalité de Tazerka**

Nom et prénom	Qualité
Slah Hajri	Président
Jamel Chouchen	membre
Najêh Ben Othmen	membre
Rabia Baouendi	membre
Sanâa Kacem	membre
Mohamed Kacem	membre
Wissem Messaidi	membre
Mohamed Nêchi	membre

**Décret n° 2012-2888 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Sejnem, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Faouzi Maalaoui : Président,
- Monsieur Touhami Saïdani : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Maalaoui : membre,
- Madame Saida Saïdani : membre,
- Monsieur Othman Sahbani : membre,
- Monsieur Jaloul Mechergui : membre,
- Monsieur Hakim Saïdani : membre,
- Monsieur Abdelwaheb Mechergui : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2889 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Alia, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales

- Monsieur Imed Saidane : Président,
- Monsieur Hamouda Bahri : membre,
- Madame Dalila Boumnijel : membre,
- Monsieur Sadok Imam : membre,
- Monsieur Karim Teraa : membre,
- Monsieur Tahar Chouikh : membre,
- Monsieur Hedi Bouchakfa : membre,
- Monsieur Lotfi Hacheïchi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2890 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Tinja, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Mohamed Ridha Mehedhbi : Président,
- Monsieur Mohamed Ali Jaouani : membre,
- Monsieur Lotfi Saïdi : membre,
- Madame Hayet Hedhiri : membre,
- Monsieur Hichem Ich : membre,
- Monsieur Kais Zalazi : membre,
- Monsieur Houcine Ben Saad : membre,
- Monsieur Slim Ben Romdhan : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Décret n° 2012-2891 du 27 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Tejerouine du gouvernorat du Kef.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est dissous le conseil municipal de Tejerouine du gouvernorat du Kef.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Décret n° 2012-2892 du 27 novembre 2012, portant nomination de délégation spéciale dans la commune municipal de Tejerouine du gouvernorat du Kef.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-2891 du 27 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Tejerouine,

Après consultation du président de la république,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est nommée une délégation spéciale dans la commune de Tejerouine pour remplir les fonctions du conseil communal jusqu'au déroulement des élections communales, sa composition est déterminée conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Gouvernorat du Kef Municipalité de Tejerouine**

<b>Nom et prénom</b>	<b>Qualité</b>
Chafik Hmaid	Président
Houcine Bezzine	membre
Mustapha Saiidi	membre
Abidi Saiidi	membre
Zoubeir Bezzine	membre
Zied Jemaï	membre
Haikel Jeridi	membre
Chedli Aloui	membre

**Décret n° 2012-2893 du 27 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal d'El Ksour du gouvernorat du Kef.**

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu la consultation du Président de la République,

Vu la consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des représentants de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est dissous le conseil municipal d'El Ksour du gouvernorat du Kef.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2894 du 27 novembre 2012, portant nomination de délégation spéciale dans la commune municipal d'El Ksour gouvernorat du Kef.**

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-2893 du 27 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal d'El Ksour,

Vu la consultation du Président de la République,

Vu la consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des représentants de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est nommée une délégation spéciale dans la commune d'El Ksour pour remplir les fonctions du conseil communal jusqu'au déroulement des élections communales, sa composition est déterminée conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat du Kef  
Municipalité d'El Ksour**

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Ali Hamdi	Président
El Ilmi Sallemi	membre
Mohamed Chokri Khayati	membre
Abdelkarim Salhi	membre
Zouhaeir Bouzraa	membre
Mahjoub Marzouki	membre
Dhafer Sallemi	membre
Lassad Hamana	membre

**Décret n° 2012-2895 du 27 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Kesra du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Kesra du gouvernorat de Siliana est dissous.



Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Mokhtar khelifi : Président,
- Monsieur Jaloul Essid : membre,
- Monsieur Marouene Rihani : membre,
- Monsieur Ridha Sarhani : membre,
- Monsieur skandher Abed : membre,
- Monsieur Moncef Ouhichi : membre,
- Monsieur Karim Boulila : membre,
- Monsieur Ahmed Essid : membre,

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-2896 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Hichem Fourati, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 7 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2897 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Mzoughi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de la Manouba, à compter du 13 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2898 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Hassen Ouni est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Zaghouan, à compter du 13 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2899 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Jamel Bouzazi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Siliana, à compter du 13 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2900 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mokhtar Hammami, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, à compter du 7 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2901 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Hichem Fourati, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de bureau de l'activité gouvernementale et parlementaire au ministère de l'intérieur avec rang et avantage de directeur, à compter du 7 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2902 du 27 novembre 2012.**

Madame Hajer Belhadj, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de documentations et d'archives à la direction des affaires judiciaires et du contentieux et d'archives à la direction générale des services communs de la commune de Tunis.

**Par décret n° 2012-2903 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Ridha Labiedh, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2012-2904 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Kais Belgacem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 2012-2905 du 27 novembre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Khemaies Argoubi, secrétaire général du gouvernorat de la Manouba, à compter du 13 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2906 du 27 novembre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Laidi Samaali, secrétaire général du gouvernorat de Zaghouan, à compter du 13 juillet 2012.

**Par décret n° 2012-2907 du 27 novembre 2012.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Youssef Hidri, secrétaire général du gouvernorat de Siliana, à compter du 13 juillet 2012.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**Par décret n° 2012-2908 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Lasâad Kriâa, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre des musiques arabes et méditerranéennes, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**Par décret n° 2012-2909 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Adnène Louhichi, directeur de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2910 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Ridha Kassem, contrôleur général des services publics, est nommé directeur général de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Par décret n° 2012-2911 du 27 novembre 2012.**

Madame Mounira Ben Halima, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de directeur des arts audiovisuelles au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2912 du 27 novembre 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est attribuée à Madame Monjia Zeidoun, administrateur conseiller, sous-directeur de l'incitation à la lecture au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2913 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Faouzi Ben Guirat, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur de la musique à la direction de la musique et de la danse au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2914 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Farhat Hached Rahmouni, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation et de l'évaluation à la direction de la formation et du recyclage au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2915 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Amin Hammami, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2916 du 27 novembre 2012.**

Madame Chiraz Saïd, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et des affaires foncières au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2917 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mounir Zaouchi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exécution et du suivi des programmes des institutions concernées par l'action culturelle à la direction des institutions de l'action culturelle au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2918 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Ali Msabhia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2919 du 27 novembre 2012.**

Madame Sallouha Inoubli, conseiller culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et recherches à la direction des musées et du patrimoine au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2920 du 27 novembre 2012.**

Madame Monia Hamdoun, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de sous-directeur des bibliothèques à la direction de lecture au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2921 du 27 novembre 2012.**

Madame Noura Karou, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de sous-directeur de la production et de la diffusion à la direction des arts scéniques au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2922 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Lazhar Khelifi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de sous-directeur de la danse à la direction de la musique et de la danse au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2923 du 27 novembre 2012.**

Madame Saida Mensi épouse Hrabi, analyste central, est chargée des fonctions de sous-directeur à la cellule de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2924 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Lotfi Dhokkar, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service de la réalisation et du suivi des projets des bâtiments à la direction des bâtiments et des affaires foncières au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2925 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Walid Benâsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2926 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Anouer Marouchi, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien et de la maintenance à la direction des bâtiments et des affaires foncières au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2927 du 27 novembre 2012.**

Madame Nissaf Ben Hafsia, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service de la diffusion et des manifestations théâtrales à la direction des arts scéniques au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2928 du 27 novembre 2012.**

Madame Hela Ben Saâd, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service de la production théâtrales et des arts scéniques à la direction des arts scéniques au ministère de la culture.

**Par décret n° 2012-2929 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Moez Barboura, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture de Ben Arous.

**Par décret n° 2012-2930 du 27 novembre 2012.**

Madame Nabila Ghribi, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture de Beja.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Par décret n° 2012-2931 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Ahmed Souibgui, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'industrie, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**Par décret n° 2012-2932 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Ahmed Souibgui, conseiller des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2012-2933 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mondher Ounissi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Par décret n° 2012-2934 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Slaheddine Montasar, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'office du thermalisme, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Par décret n° 2012-2935 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Mohamed Anouar Maarouf, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2012-2936 du 27 novembre 2012.**

Monsieur Habib Dabbabi, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication.



## منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

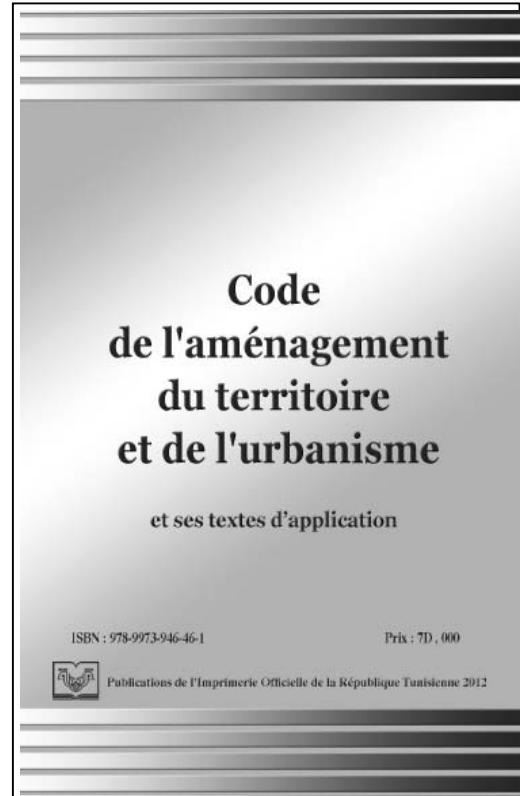
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

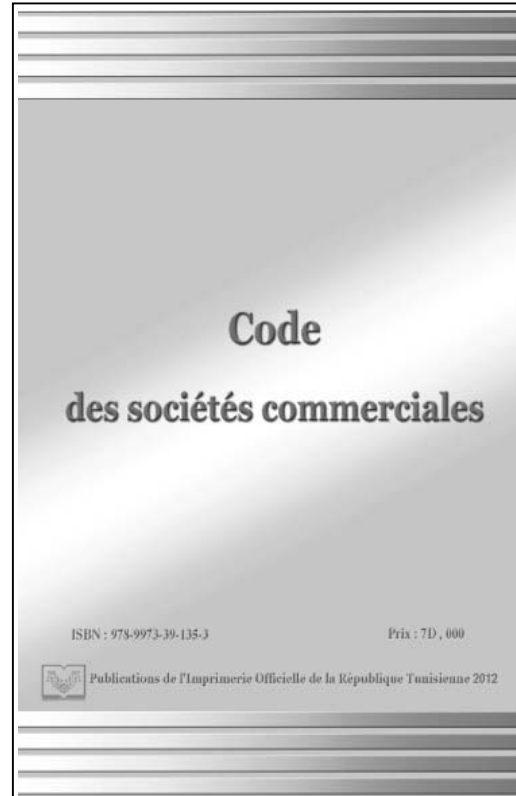
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

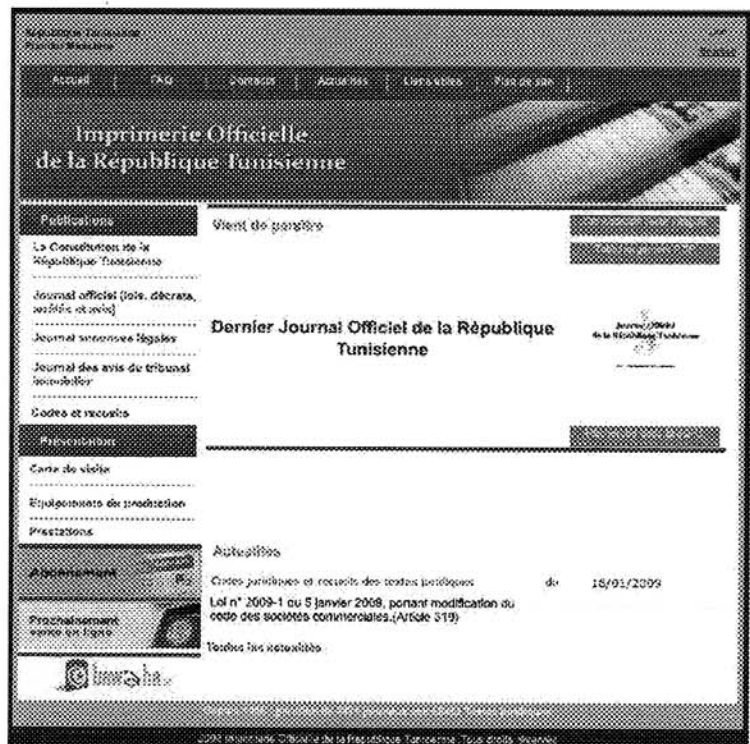


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*